

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 81/26 chap
du 26 mai 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six mai deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 22 mai 2026 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Gilbert HELLENBRAND, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 avril 2026, lui notifiée le 19 mai 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déposé le 22 mai 2026 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 30 avril 2026 (ci-après la Décision), notifiée au requérant le 19 mai 2026.

Il résulte de la Décision que le requérant devra exécuter une interdiction de conduire ferme d'une durée de 12 mois à partir du 19 mai 2026 jusqu'au 13 mai 2027 en exécution d'une condamnation résultant d'une ordonnance pénale prononcée à son égard le 20 novembre 2019 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, initialement assortie d'un sursis, sursis dont le requérant a été déchu suite à une nouvelle condamnation prononcée le 27 août 2024 résultant d'une ordonnance pénale du tribunal de police de Diekirch à une interdiction de conduire d'un mois, assortie du sursis intégral.

PERSONNE1.) expose qu'il a besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail situé à ADRESSE3.) et pour y exécuter son poste de technicien au sein de la société de son employeur, la société SOCIETE1.). Il précise qu'il doit se rendre quotidiennement sur les différents chantiers de son employeur, pour y instruire les ouvriers et vérifier les travaux effectués.

Il indique également qu'il a besoin de son travail pour conduire ses deux enfants, âgés de 3 et de 5 ans, à la crèche et à la maison relais et les y récupérer après ses heures de travail.

Le requérant fonde sa demande sur l'article 694 (5) du Code de procédure pénale.

Aux termes de ses réquisitions écrites, la représentante du Ministère Public conclut à la recevabilité et au bienfondé de recours.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai et la forme de l'article 698 du Code de procédure pénale.

L'article 694 (5) du Code de procédure pénale, tel que modifié par une loi du 18 février 2026 dispose que :

« Si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance des sursis est assortie d'un sursis à l'exécution de toute la peine d'interdiction de conduire, la chambre de l'application des peines peut, sur recours du condamné, assortir la première condamnation à l'interdiction de conduire ou les interdictions de conduire antérieures du même sursis ou d'un des aménagements prévus à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

PERSONNE1.) se trouve dans cette hypothèse.

Il ressort à suffisance des pièces soumises à la Chambre de l'application des peines que le requérant, au vu de sa fonction, a besoin de son permis de conduire, pour se rendre sur son lieu de travail, et les déplacements professionnels ainsi que pour conduire ses enfants à la crèche/maison relais et pour les y récupérer.

Ainsi que le relève le Ministère Public, l'écart entre les deux incidents est de presque cinq ans, période endéans laquelle le requérant n'a pas écopé d'autres condamnations, ni pour infractions en matière de circulation routière, ni pour infractions de droit commun.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du requérant, la Chambre de l'application des peines entend lui donner une ultime chance et, partant, faire droit à son recours.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697(2) du Code de procédure pénale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit fondé,

dit qu'il y a lieu d'assortir du sursis à l'exécution l'interdiction de conduire de 12 mois, exécutée du 19 mai 2026 au 13 mai 2027, résultant de l'ordonnance pénale n°736 prononcée le 20 novembre 2019 par le tribunal correctionnel de Luxembourg.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.